

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À LA SALLE COMMUNAUTAIRE LE LUNDI 16 AOÛT 2021 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Madame et Messieurs les Conseillers

JACQUES BLANCHARD	siège 1
VICKY BOMBARDIER	siège 2
PIERRE TÉTRAULT	siège 3
JIMMY ROYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5
JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

RENALD CHÊNEVERT                      MAIRE

**" RÈGLEMENT 636 ÉDICTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DU PARC CANIN DE LA VILLE DE VALCOURT "**

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de créer un parc canin sur le territoire de la Ville et qu'il y a lieu d'en édicter les règles d'utilisation;

ATTENDU QU' un avis de motion et un dépôt de projet de règlement ont été faits lors de la séance extraordinaire du 14 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANY ST-AMANT, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE TÉTRAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'UN règlement portant le numéro 636 et intitulé " **RÈGLEMENT ÉDICTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DU PARC CANIN DE LA VILLE DE VALCOURT** " soit adopté et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1:        PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :        ANIMAUX ADMIS**

Les chiens sont les seuls animaux admis dans l'enclos d'un parc canin. Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives seulement. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser le parc canin pour mener leurs activités commerciales.

**ARTICLE 3 :        NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS**

Il est autorisé d'amener un maximum de (2) deux chiens à la fois par gardien dans l'enclos du parc canin.

**ARTICLE 4 :        ACCÈS LIMITÉ**

Pour des raisons de sécurité, la présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos du parc canin, sauf s'ils sont accompagnés d'un adulte et que ce dernier en assure activement la surveillance.

**ARTICLE 5:        ÂGE DU GARDIEN**

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos du parc canin doit être âgé d'au moins 14 ans.

**ARTICLE 6:        CHIEN DANGEREUX**

Les chiens faisant l'objet d'une déclaration de chien dangereux sont interdits dans l'enceinte du parc canin.

## **ARTICLE 7: PORT DU COLLIER**

Le chien doit être pourvu d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé. Les colliers à pics et les colliers de type étrangleur sont interdits.

## **ARTICLE 8: PORT DE LA LICENCE**

Pour être admis dans l'enclos du parc canin :

1° le chien doit porter en tout temps la licence valide émise par la Ville de Valcourt, en fonction de la réglementation municipale à cet effet alors en vigueur, si le gardien du chien est résident de la Ville de Valcourt;

2° s'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Ville de Valcourt, il doit porter une licence valide émise par la municipalité où il vit habituellement.

## **ARTICLE 9: CHIENS INTERDITS**

Les chiens sont interdits dans le parc canin dans les cas suivants :

1° si leur programme de vaccination n'est pas complété et à jour;

2° s'il montre des signes de maladie parasitaire ou de toute autre maladie, notamment et de façon non limitative la diarrhée, les vomissements, les puces, la rage;

3° s'il s'agit d'une femelle en chaleur.

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien d'un chien doit présenter le carnet de vaccination de l'animal, dans un délai de 24 heures de ladite demande.

## **ARTICLE 10: CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC CANIN**

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

1° garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos du parc canin et s'assurer que la porte est fermée en tout temps;

2° demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller activement;

3° demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de le maîtriser au besoin;

4° empêcher son chien d'aboyer ou de hurler de façon inopportune;

5° s'assurer que les comportements de son chien n'incommodent pas les autres gardiens de chiens;

6° s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;

7° enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;

8° s'assurer que son chien ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où le chien a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain immédiatement.

## **ARTICLE 11: NOURRITURE ET BREUVAGES**

Il est interdit d'amener de la nourriture ou des breuvages dans l'enclos canin, que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries pour chiens.

## **ARTICLE 12: JOUETS**

Les jouets sont admis sur le site. Ils doivent être rangés s'ils sont source de conflits entre les chiens.

## **ARTICLE 13: OBLIGATION DE QUITTER LES LIEUX**

Toute personne a l'obligation de quitter le parc canin lorsqu'elle en est sommée de le faire par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 14: INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER**

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter sur le site du parc à chiens.

#### **ARTICLE 15: INTERDICTION D'ACCÈS AUX MOYENS DE TRANSPORT**

Les vélos et autres moyens de transport sont interdits sur le site, à l'exception des véhicules nécessaires à son entretien, lorsqu'autorisé par la Ville.

#### **ARTICLE 16: ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance responsabilité en cas d'accident. Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

#### **ARTICLE 17: HEURES D'UTILISATION**

Le parc canin peut être utilisé tous les jours de 8h à 21h.

#### **ARTICLE 18: CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ QUANT AUX INFRACTIONS**

Le gardien du chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement. Il est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

#### **ARTICLE 19: INFRACTION ET AMENDE**

Commet une infraction toute personne contrevenant aux articles 2 et 3, 6 à 11, et 13 à 17 du présent règlement et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$).

#### **ARTICLE 19: CONTINUITÉ**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

#### **ARTICLE 20: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 260-21-08-16

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, CE \_ JOUR DU MOIS D'AVRIL L'AN DEUX MIL VINGT ET UN.

---

Renald Chênevert, Maire

---

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre, Greffière

AVIS DE MOTION : 14 juillet 2021  
PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ : 14 juillet 2021  
RÈGLEMENT ADOPTÉ : 16 août 2021  
DATE PUBLICATION : 17 août 2021  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 août 2021  
SITE INTERNET : 17 août 2021

**RÈGLEMENT NUMÉRO 636**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public informant de l'adoption du règlement 636 en affichant une copie, au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en le publiant sur le site internet de la Ville de Valcourt.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17 août 2021.

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre  
Greffière